

→ EA - SA 8
- SP. 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58 06 59 15
PR/DAGR/1991/N° 435
ED/SA

REÇU le

- 5 AOUT 1991

Rép: 2660

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 11,

VU la demande présentée par [REDACTED] en vue d'être autorisé à régulariser à [REDACTED] la scierie avec traitement des bois,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de CARCEN PONSON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-enquêteur.

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1991,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique.

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes.

3614 - AVS 40 Télécopie : 58 75 83 81

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°435
en date du **29 JUIL. 1991**

Scierie Michel LACROUTS à CARCEN-PONSON

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

M. Michel LACROUTS est autorisé à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CARCEN-PONSON, d'une scierie de pin maritime comportant les activités classées de la façon suivante :

Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois par trempage : a) traitement fongicide b) traitement fongicide-insecticide	Capacité des bacs : a) CHRYSOLINE L (ou XYLIX L) 12 700 l b) HYDRASIL DOPPEL 2 19 500 l	81 quater-1°	A
Dépôt de produits de préservation du bois (HYDRASIL DOPPEL 2 : non chlorophénolique)	a) CHRYSOLINE L cuve 2 000 l	81 ter-B-1°	A
	b) HYDRASIL stock 1 000 kg	136-B-2°	D
Atelier de travail du bois	. P = 170 kW . à moins de 30 m d'un tiers	81-A	A
Dépôt de bois	. Q = 1 100 m ³ . à moins de 100 m d'un tiers	81 bis	D
Dépôt de liquides inflammables (aérien)	. 3,5 m ³ F.O.D. . 1,7 m ³ G.O.	253	N.C. (pour mémoire)
Broyage, écorçage, ... de substances végétales	. écorceuse . 30 kW	89	
Compression d'air	. compresseur . 22 kW	361-B	

RD 8.272

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Généralités

ARTICLE 1 : Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 30 octobre 1990, et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

PREFECTURE DES LANDES

- 2 -

ARRETE

ARTICLE 1er : M. LACROUTS Michel est autorisé à régulariser à CARCEN PONSON une scierie avec traitement des bois, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n°81-quater-1°, 81 ter-B-1°, 81-A, et à déclaration au titre des rubriques 136-B-2°, 81 bis.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CARCEN PONSON.

ARTICLE 10 : M. le Maire de CARCEN PONSON est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la scierie.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. LACROUTS Michel dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Maire de CARCEN PONSON, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. LACROUTS Michel.

MONT-de-MARSAN, le 29 JUIL. 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Patrice de BROISSIA



Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Philippe LABAN

- 2 -

ARTICLE 3 : A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Principes généraux

ARTICLE 4 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion

ARTICLE 5 : Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières

ARTICLE 6 : Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

ARTICLE 7 : Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

.../...

- 3 -

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égoûts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux

ARTICLE 8 : Les effluents liquides engendrés par l'établissement seront collectés et évacués de façon séparative.

- Eaux pluviales

Sous réserve de ne pas véhiculer des matières nocives, les eaux pluviales peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

- Eaux de refroidissement

Sans objet.

- Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées et traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

- Eaux résiduaires

L'établissement n'est pas générateur d'eaux résiduaires et ne comporte pas de point de rejet.

En cas d'évacuation occasionnelle, accidentelle d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales contaminées, le rejet dans le milieu naturel ne pourra être effectué qu'aux conditions ci-après.

3.3. Normes de rejet

ARTICLE 9 : L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires ou d'eaux pluviales contaminées dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du commerce en date du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

- 4 -

La qualité des eaux répondra de plus aux conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- M.E.S. < 30 mg/l (NF T. 90.105)
- D.C.O. < 120 mg/l (NF T. 90.101)
- Hydrocarbures < 20 mg/l (NF T. 90.203)
- PCP-Na ou somme des autres toxiques < 2 mg/l.

ARTICLE 10 : Sur la parcelle où sont implantés l'activité de traitement des bois et le stockage de bois traité, dans le sens présumé d'écoulement de la nappe d'eau superficielle, sera implanté un piézomètre.

Sur ce piézomètre et une fois par an, l'exploitant fera effectuer par un organisme ou un laboratoire agréé de son choix un prélèvement pour détermination de la teneur dans cette nappe des matières actives utilisées pour le traitement des bois.

Copie des résultats sera transmise sous huitaine à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander,

- la réalisation d'une analyse de contrôle,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.5. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 12 : Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 13 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

- 5 -

ARTICLE 14 : Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits d'élimination,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

ARTICLE 15 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4 - Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 16 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 17 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 18 : Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

- 6 -

ARTICLE 19 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit-en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
au droit des habitations voisines	limite de propriété	zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

ARTICLE 20 : Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période des référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 : En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 22 : Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

.../...

- 7 -

5 - Déchets

5.1. Dispositions générales

ARTICLE 23 : L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. Comptabilité

ARTICLE 24 : Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination final.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Stockage

ARTICLE 25 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

- 8 -

ARTICLE 26 : Toutes les dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion ainsi que leur propagation avec le milieu environnant.

A cet effet :

- les abords de l'établissement seront débroussaillés jusqu'à une distance de 50 mètres des installations et des stockages de bois,

- un pare-feu de 5 mètres de large maintenu à sable blanc sera créé en périphérie d'établissement,

- le stockage de bois extérieur sera scindé en ensembles séparés par un passage de 8 mètres et isolé des habitations par une distance d'au moins 20 mètres.

ARTICLE 27 : L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de Secours appropriés aux risques.

La défense extérieure en eau contre l'incendie déterminée par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sera assurée par deux hydrants conformes à la norme NFS 61213 et débitant individuellement 17 l/s pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. Ces deux poteaux devront être utilisables en simultanés sous leur débit nominal de 17 l/s et seront implantés à moins de 100 mètres du risque le plus éloigné.

Toutes dispositions seront prises pour permettre une mise en action aisée et rapide des moyens d'intervention mobiles des pompiers à partir de ces ressources.

La défense incendie intérieure, mise en oeuvre par l'exploitant, comprendra :

- des robinets d'incendie armés avec lance sur enrrouleur,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques.

Cet équipement sera au minimum l'équipement exigé pour chaque activité en particulier et figurant dans la suite du présent arrêté.

6.3. Entretien et vérification

ARTICLE 28 : Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

6.4. Règlement général de sécurité

ARTICLE 29 : Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Consignes de sécurité

ARTICLE 30 : Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Exercices d'intervention

ARTICLE 31 : Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à l'article 28 ci-dessus.

6.7. Installations électriques

ARTICLE 32 : Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 10 -

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

ARTICLE 33 : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

ARTICLE 34 : Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

6.10. Incidents et accidents

ARTICLE 35 : Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à l'article 28 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

.../...

- 11 -

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES

7.1. Transport et réception

ARTICLE 36 : Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les nuisances à l'égard des riverains. Les voies principales d'accès dans l'établissement seront bitumées ou empierrées.

7.2. Stockage des grumes

ARTICLE 37 : Les grumes seront stockées par rangées espacées d'au moins 5 mètres.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

7.3. Ecorçage

ARTICLE 38 : L'écorceuse sera conçue et installée pour :

- diminuer au maximum la gêne acoustique,
- permettre une récupération rationnelle des écorces.

8 - ATELIER DE SCIAGE

8.1. Conception

ARTICLE 39 : La stabilité au feu des structures sera compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les issues de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenues libres de tout encombrement.

L'atelier sera éclairé et ventilé de façon suffisante.

8.2. Poussières

ARTICLE 40 : Toutes les machines à bois seront équipées d'un dispositif de captage des poussières. On procédera à un dépoussiérage efficace avant rejet à l'atmosphère ; la teneur en poussières au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 150 mg/Nm³.

ARTICLE 41 : Afin d'éviter toute émission diffuse de poussières de bois, on veillera à l'étanchéité des locaux et des matériels mis en oeuvre ainsi qu'à l'état des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion, ...).

.../...

ARTICLE 42 : Les manipulations, transvasements et chargements de sciures ou déchets de bois (plaquettes) seront effectués dans le souci d'éviter tout envol de poussières. Des aménagements spéciaux (goulottes, manches, capotage, mise en dépression, ...) pourront être exigés sur les installations estimées nuisantes.

8.3. Prévention incendie

ARTICLE 43 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol de l'atelier seront régulièrement nettoyés. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

ARTICLE 44 : Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins. Cette interdiction sera affichée.

ARTICLE 45 : Le chauffage éventuel de l'atelier, ou partie d'atelier, ne pourra être effectué que par fluide caloporteur.

Aucun produit inflammable ne sera stocké dans cet atelier.

ARTICLE 46 : L'utilisation de poste de soudage ou de meuleuses portatives dans l'atelier, ou sur des conduits véhiculant les sciures, ne pourra se faire qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée (voir annexe).

8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

ARTICLE 47 : Dans l'atelier de sciage principal, on disposera d'au moins :

- 4 extincteurs homologués NF MIH appropriés aux risques,
- 1 robinet d'incendie armé, avec lance, capable de couvrir la totalité de l'atelier.

Pour l'ensemble des 2 hangars anciens de sciage et stockage placés à l'entrée de l'établissement, on disposera d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF MIH appropriés aux risques,
- 1 robinet d'incendie armé, avec lance capable de couvrir l'ensemble des 2 bâtiments.

8.5. Installation électrique

ARTICLE 48 : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

- 13 -

ARTICLE 49 : Toutes les sources d'éclairage seront fixes et protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Un éclairage de secours sur batteries autonomes devra permettre l'évacuation aisée de l'atelier.

ARTICLE 50 : Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le "courant force" et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier.

ARTICLE 51 : En vue de prévenir l'inflammation des poussières :

- les appareillages électriques susceptibles de produire des étincelles (moteurs, fusibles, coupe-circuits, etc...) seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés,

- les conduits et appareils électriques seront largement dimensionnés.

8.6. Mise à la terre

ARTICLE 52 : Toutes les machines et masse métalliques présentes dans l'atelier seront mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

8.7. Bruit

ARTICLE 53 : Les machines bruyantes seront, si nécessaire, munies d'une isolation phonique ou placées dans une enceinte isolante. Les ouvertures des ateliers seront disposées de telle sorte qu'il n'en résulte pas de bruit gênant pour le voisinage.

9 - STOCKAGE DES BOIS SCIÉS

9.1. Conception

ARTICLE 54 : Les aires de stockage seront clairement délimitées. Le sol sera stabilisé, sain et drainé.

ARTICLE 55 : La hauteur des piles de bois ne devra pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

9.2. Prévention incendie

ARTICLE 56 : Les piles de bois seront disposées de manière à permettre une rapide mise en oeuvre des moyens utilisés par les Services d'Incendie et de Secours.

.../...

10 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS CONTRE LE BLEUISSEMENT

10.1. Dispositions générales

ARTICLE 57 : L'installation de traitement sera placée sous la surveillance d'un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant ; cet agent sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Le personnel habilité au traitement des bois devra être instruit des dangers que comporte cette activité tant pour lui-même que pour le milieu extérieur.

10.2. Nature et capacité de l'installation

ARTICLE 58 : L'installation se compose d'une cuve de trempage métallique contenant 12,75 m³ de solution et équipée d'un système automatique d'immersion.

10.3. Implantation de l'activité

ARTICLE 59 : La cuve de trempage sera implantée à 50 mètres au moins de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

10.4. Aire de traitement et d'égouttage

ARTICLE 60 : Les opérations liées au traitement des bois (dilution, trempage, égouttage, ...) seront effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention ou conduisant à une capacité de rétention et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures et des fuites éventuelles.

Ces installations seront placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

10.5. Cuve de trempage

ARTICLE 61 : La cuve de trempage sera aérienne et placée dans une cuvette de rétention.

Elle aura une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Elle sera conçue pour que les projections et égouttures éventuelles ne s'accumulent pas dans la cuvette de rétention.

Tout traitement en cuve enterrée ou non munie d'une capacité de rétention est interdit.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.

- 15 -

10.6. Cuvette de rétention

ARTICLE 62 : La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage sera bétonnée, étanche et de capacité au moins égale au volume de produit mis en oeuvre dans le bac de trempage.

Cette cuvette sera conçue de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,
- déceler immédiatement la présence de liquides à l'intérieur de celle-ci.

Elle comportera un point bas de pompage.

10.7. Sécurité, alarme

ARTICLE 63 : Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention associée au bac de trempage un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore.

ARTICLE 64 : Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement comportera des sécurités nécessaires afin de pallier tout incident ou accident éventuel.

10.8. Egouttage

ARTICLE 65 : Au sortir du bac de trempage, les bois traités seront placés dans le même bâtiment, en cycle d'égouttage dans des conditions de positionnement et de durée telles que les piles ne génèrent plus d'égouttures au moment de la reprise pour stockage sur parc.

Les égouttures seront intégralement collectées et réintroduites dans le bac de trempage.

10.9. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 66 : Une réserve de produits absorbants devra être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

ARTICLE 67 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures, ... aussi bien dans le milieu naturel que dans un réseau d'assainissement.

ARTICLE 68 : Les effluents visés à l'article précédent seront recueillis dans des capacités étanches et recyclés au maximum.

ARTICLE 69 : Les effluents non recyclables seront considérés comme déchets et traités comme tels.

.../...

- 16 -

ARTICLE 70 : Afin de limiter le volume des eaux souillées, toutes dispositions seront prises pour isoler au maximum cette activité des eaux pluviales, notamment les eaux de ruissellement.

10.10. Protection de la nappe souterraine

ARTICLE 71 : Le contrôle de la nappe d'eau sera effectué à partir du piézomètre mentionné à l'article 10.

ARTICLE 72 : Une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente sera effectuée annuellement et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 73 : En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra procéder, à ses frais et sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

10.11. Déchets

ARTICLE 74 : Les résidus produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés, ...) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, seront considérés comme déchets et traités comme tels.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur des installations classées.

10.12. Registre et suivi de l'activité

ARTICLE 75 : Un compteur d'eau sera placé à l'arrivée de la station de traitement ; il pourra être de type compteur horaire si les eaux sont pompées dans la nappe au moyen d'une pompe de débit connu.

ARTICLE 76 : Pour chaque installation de traitement sera ouvert un registre conservé sur le lieu d'utilisation et dans lequel seront consignés au fur et à mesure des opérations réalisées :

- pour les produits de traitement
 - . la quantité livrée par le fournisseur,
 - . la quantité introduite dans l'appareil de traitement,
 - . la quantité restant en stock,
- pour l'eau de dilution
 - . le relevé du compteur d'eau avant dilution,
 - . le relevé du compteur d'eau après dilution,
 - . la quantité d'eau rajoutée,

.../...

- 17 -

- pour les bois traités
- . le tonnage ou volume traité

avec les dates correspondantes.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé (ou photocopie) mensuel sera conservé au siège de l'entreprise.

10.13. Entretien et contrôle

ARTICLE 77 : Le bac de trempage et éventuellement les cuves de stockage feront l'objet, tous les 18 mois, d'une vérification d'étanchéité.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 78 : Les canalisations et tuyauteries seront visitables et vérifiées avec la même fréquence.

Si les tuyauteries sont enterrées, elles seront placées dans des caniveaux de façon visitable.

ARTICLE 79 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou par l'agent responsable que celui-ci a désigné. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière et, si nécessaire, avec délivrance d'un permis de feu.

10.14. Arrêt de l'installation de traitement

ARTICLE 80 : En cas d'arrêt de l'installation de traitement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les matières souillées par les substances utilisées seront éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

11 - DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS CONTRE LE BLEUISSEMENT

11.1. Nature et capacité du dépôt

ARTICLE 81 : Le dépôt se compose d'une cuve de 2 000 litres.

.../...

- 20 -

- soit sous hangar,
- soit de toute autre façon présentant les mêmes garanties en matière de protection du milieu naturel.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

15 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

15.1. Nature et capacité du dépôt

ARTICLE 96 : Le dépôt se compose de 2 cuves aériennes :

- 3,5 m³ pour le fioul domestique,
- 1,7 m³ pour le gazole.

Ce dépôt est implanté de l'autre côté du CD 413 par rapport à la scierie.

15.2. Cuvette de rétention

ARTICLE 97 : Le dépôt sera placé dans une cuvette de rétention bétonnée étanche de capacité au moins égale au plus grand des 2 réservoirs contenus et équipée d'un point bas de pompage.

15.3. Réservoirs

ARTICLE 98 : Les réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 99 : Chaque réservoir sera équipé d'une canalisation de remplissage équipé d'un raccord fixe conforme aux normes relatives aux flexibles des véhicules de livraison et d'une plaquette indiquant la nature du produit (F.O.D., G.O.).

En dehors des opérations de transvasement, l'orifice de cette canalisation devra être fermé par un obturateur étanche.

.../...

- 21 -

ARTICLE 100 : Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir. Son débouché à l'air libre sera protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

15.4. Canalisations

ARTICLE 101 : Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

15.5. Entretien du dépôt

ARTICLE 102 : La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

15.6. Protection incendie

ARTICLE 103 : Le réservoir sera relié au sol par une prise de terre présentant une résistance inférieure à 100 ohms.

Toutes les parties métalliques de l'installation seront reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 104 : Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur du dépôt ou d'y entreposer des matières combustibles. Cette interdiction sera affichée aux abords du dépôt.

ARTICLE 105 : La protection du dépôt sera assurée par au moins :

- deux extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH 89 B,
- une réserve de sable et une pelle destinée à répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

16 - DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE ET GAZOLE

16.1. Distribution

ARTICLE 106 : L'approvisionnement des réservoirs à carburant des véhicules ou engins de manutention pourra être effectué par gravité sous réserve :

- que le piquage du réservoir sur lequel est fixé le flexible de transvasement soit équipé d'une vanne quart de tour facilement accessible,

- que l'extrémité du flexible soit équipée d'un bec verseur dont le maintien en position ouverte ne peut être assuré que par action manuelle.

.../...

- 22 -

16.2. Règles de sécurité

ARTICLE 107 : Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

ARTICLE 108 : Il est interdit de fumer pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

oOo

A N N E X EEXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
 Bâtiment : Etage :
 Nature du travail :

Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du au
 Signature du responsable de sécurité incendie :

Travail commencé le
 Travail terminé le
 Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES

- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.
- Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :
- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
 - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.
 - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.
 - Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.
 - Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail

Surveillance Incendie :

- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.
- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 435
 en date du 29 JUIL. 1991

Le Préfet
 Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général

Patrice de BROISSIA

- 18 -

11.2. Implantation du dépôt

ARTICLE 82 : Le dépôt sera placé dans le bâtiment de trempage et d'égouttage dans un local clos dont la clé sera confiée à un agent responsable.

ARTICLE 83 : Tout dépôt de produit sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit. Les réservoirs, stockages et canalisations enterrés sont également interdits.

11.3. Cuvette de rétention

ARTICLE 84 : Le sol du local sera bétonné, étanche et aménagé en capacité de rétention. Cette rétention pourra être commune avec l'activité traitement.

11.4. Dilution, préparation du produit

ARTICLE 85 : La surveillance du dépôt, la gestion du stock ainsi que la surveillance de la préparation ou dilution du produit seront confiées à un agent responsable.

ARTICLE 86 : L'installation d'arrivée et d'utilisation de l'eau sera conçue et réalisée pour offrir le maximum de sécurité en période de gel.

ARTICLE 87 : Les opérations de dilution ou préparation seront obligatoirement réalisées sur des aires bétonnées étanches permettant de recueillir les égouttures et de les réintroduire dans le bac de trempage.

ARTICLE 88 : Si la dilution et l'approvisionnement du bac de trempage sont automatiques, les organes de sécurité suivants seront installés :

- arrêt automatique d'emplissage doublé d'un arrêt manuel placé en évidence et clairement signalé,
- clapet anti-retour sur canalisation d'arrivée d'eau de dilution,
- clapet anti-retour sur canalisation d'alimentation du bac de trempage en produit dilué (sauf si l'installation de dilution est située au-dessus du bac de trempage).

11.5. Sécurité et contrôle

ARTICLE 89 : En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets, ... susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement ne devront pas être accessibles.

.../...

- 19 -

Les dispositifs de sécurité et d'alarme, les pompes de retour des égouttures, les compteurs d'eau le cas échéant, ... ainsi que le registre de suivi de l'activité seront placés dans le local clos affecté au dépôt.

11.6. Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 90 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, d'incidents ou lors des opérations de transvasements, déversement direct ou indirect de produits vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement.

12 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES BOIS FONGICIDE-INSECTICIDE

12.1. Nature et capacité de l'installation

ARTICLE 91 : L'installation se compose d'une cuve de trempage métallique contenant 19,5 m³ de solution et équipée d'un système automatique d'immersion.

12.2. Prescriptions applicables

ARTICLE 92 : Les prescriptions édictées au paragraphe 10 sont applicables à la présente installation.

Si les produits concernés par les 2 installations de trempage ne sont pas compatibles, toutes les précautions seront prises pour éviter leur contact ou leur mélange (seuils ou muret sur aires bétonnées d'égouttage, pompes indépendantes, ...).

13 - DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT FONGICIDE-INSECTICIDE

13.1. Nature et capacité de l'installation

ARTICLE 93 : Le dépôt comporte 1 000 kg de produit solide conditionné en sacs de 25 kg.

13.2. Prescriptions applicables

ARTICLE 94 : Les prescriptions édictées au paragraphe 11 applicables au présent dépôt excepté la fonction rétention non obligatoire dans le cas de stockage de produits solides.

14 - STOCKAGE DES BOIS TRAITES

ARTICLE 95 : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage :

- soit sur des aires bétonnées étanches permettant la collecte des eaux pluviales ayant délavé les piles (ces eaux seront traitées avant rejet),

.../...